

# Fiche d'Information

## RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

|                                                                                                              |                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| <b>1.1. Identificateur de produit</b>                                                                        |                        |
| Code:                                                                                                        | 90038                  |
| Dénomination                                                                                                 | insectclean            |
| <b>1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées</b> |                        |
| Dénomination supplémentaire                                                                                  | Pas disponible         |
| <b>1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité</b>                      |                        |
| Raison Sociale                                                                                               | Profclean Europe B.V.  |
| Adresse                                                                                                      | Duinweg 4b             |
| Localité et Etat                                                                                             | 5482VR Schijndel<br>NL |
|                                                                                                              | Tél. 0735478265        |
|                                                                                                              | Fax 0735492305         |
| Courrier de la personne compétente,<br>personne chargée de la fiche de données de<br>sécurité.               | fvboxmeer@profclean.eu |
| <b>1.4. Numéro d'appel d'urgence</b>                                                                         |                        |
| Pour renseignements urgents s'adresser à                                                                     | 0735478265             |

## RUBRIQUE 2. Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit n'est pas classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP).

Classification e indication de danger: --

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Pictogrammes de danger: --

Mentions d'avertissement: --

Mentions de danger: --

Conseils de prudence: --

|                       |                                                                                  |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Profclean Europe B.V. | Revision n. 5<br>du 07/10/2024                                                   |
| 90038 - insectclean   | Imprimé le 07/10/2024<br>Page n. 2/12<br>Remplace la révision:4 (du: 07/04/2021) |

Le produit ne demande pas d'étiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

2.3. Autres dangers

La substance n`a pas de propriétés de persistance, bioaccumulation ni toxicité (PBT) et n`est pas très persistante ni très bioaccumulable (vPvB).

La substance n`a pas de propriétés de perturbateur endocrinien.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Contenu:

| Identification     | x = Conc. % | Classification (CE) 1272/2008 (CLP) |
|--------------------|-------------|-------------------------------------|
| 2-BUTOXYETHANOL    |             |                                     |
| INDEX 603-014-00-0 |             |                                     |
| CE 203-905-0       |             |                                     |
| CAS 111-76-2       |             |                                     |

Le texte complet des indications de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

3.2. Mélanges

Informations non pertinentes

RUBRIQUE 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Non indispensable. Veiller à respecter les règles de bonne hygiène industrielle.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucun épisode ayant causé des dommages à la santé et pouvant être imputés au produit n'a été répertorié.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS  
Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels: anhydride carbonique, mousse, poudre et eau nébulisée.  
MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS  
Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

|                       |                                                                                  |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Profclean Europe B.V. | Revision n. 5<br>du 07/10/2024                                                   |
| 90038 - insectclean   | Imprimé le 07/10/2024<br>Page n. 3/12<br>Remplace la révision:4 (du: 07/04/2021) |

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE  
Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES  
Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.  
ÉQUIPEMENT  
Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

En présence de vapeurs ou de poussières en dispersion dans l'air, adopter une protection pour les voies respiratoires. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Endiguer à l'aide de terre ou d'un matériau inerte. Récupérer la plus grande part de produit et éliminer les résidus à l'aide d'un jet d'eau. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipuler le produit après avoir consulté toutes les autres sections de la présente fiche de sécurité. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Maintenir le produit dans des conteneurs clairement étiquetés. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Références Réglementation:

|     |                |                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DEU | Deutschland    | Forschungsgemeinschaft MAK- und BAT-Werte-Liste 2022 Ständige Senatskommission zur Prüfung gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe Mitteilung 58                                                                                                                     |
| DNK | Danmark        | Bekendtgørelse om grænseværdier for stoffer og materialer - BEK nr 1458 af 13/12/2019                                                                                                                                                                             |
| ESP | España         | Límites de exposición profesional para agentes químicos en España 2023                                                                                                                                                                                            |
| FRA | France         | Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en FranceDécret n° 2021-1849 du 28 décembre 2021                                                                                                                                                |
| ITA | Italia         | Decreto Legislativo 9 Aprile 2008, n.81                                                                                                                                                                                                                           |
| NLD | Nederland      | Arbeidsomstandighedenregeling. Lijst van wettelijke grenswaarden op grond van de artikelen 4.3, eerste lid, en 4.16, eerste lid, van het Arbeidsomstandighedenbesluit                                                                                             |
| POL | Polska         | Rozporządzenie ministra rozwoju, pracy i technologii z dnia 18 lutego 2021 r. Zmieniające rozporządzenie w sprawie najwyższych dopuszczalnych stężeń i natężeń czynników szkodliwych dla zdrowia w środowisku pracy                                               |
| GBR | United Kingdom | EH40/2005 Workplace exposure limits (Fourth Edition 2020)                                                                                                                                                                                                         |
| EU  | OEL EU         | Directive (UE) 2019/1831; Directive (UE) 2019/130; Directive (UE) 2019/983; Directive (UE) 2017/2398; Directive (UE) 2017/164; Directive 2009/161/UE; Directive 2006/15/CE; Directive 2004/37/CE; Directive 2000/39/CE; Directive 98/24/CE; Directive 91/322/CEE. |
|     | TLV-ACGIH      | ACGIH 2021                                                                                                                                                                                                                                                        |

| 2-BUTOXYETHANOL        |      |        |     |            |     |                      |
|------------------------|------|--------|-----|------------|-----|----------------------|
| Valeur limite de seuil |      |        |     |            |     |                      |
| Type                   | état | TWA/8h |     | STEL/15min |     | Notes / Observations |
|                        |      | mg/m3  | ppm | mg/m3      | ppm |                      |
| AGW                    | DEU  | 49     | 10  | 98         | 20  | PEAU                 |
| MAK                    | DEU  | 49     | 10  | 98         | 20  | PEAU Hinweis         |
| TLV                    | DNK  | 98     | 20  | 246        | 50  | PEAU E               |
| VLA                    | ESP  | 98     | 20  | 245        | 50  | PEAU                 |
| VLEP                   | FRA  | 49     | 10  | 246        | 50  | PEAU                 |
| VLEP                   | ITA  | 98     | 20  | 246        | 50  | PEAU                 |
| TGG                    | NLD  | 100    |     | 246        |     | PEAU                 |
| NDS/NDSch              | POL  | 98     |     | 200        |     | PEAU                 |
| WEL                    | GBR  | 123    | 25  | 246        | 50  | PEAU                 |
| OEL                    | EU   | 98     | 20  | 246        | 50  | PEAU                 |
| TLV-ACGIH              |      | 97     | 20  |            |     |                      |

Légende:

(C) = CEILING ; INHALA = Part inhalable ; RESPIR = Part respirable ; THORAC = Part thoracique.

8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

PROTECTION DES MAINS

Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III (réf. norme EN 374).  
Pour le choix du matériau des gants de travail, il est nécessaire de tenir compte des facteurs suivants: compatibilité, dégradation, temps de rupture et perméabilité équivalentes.  
Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie à priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.

PROTECTION DES PEAU

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie I (réf. Règlement 2016/425 et

norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX  
Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (réf. norme EN 166).

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES  
En cas de dépassement de la valeur limite (ex. TLV-TWA) de la substance ou d'une ou de plusieurs des substances présentes dans le produit, Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (réf. norme EN 14387). En présence de gaz ou de vapeurs de nature différente et/ou de gaz ou de vapeurs contenant des particules (aérosol, fumées, brumes, etc.), il est nécessaire de prévoir des filtres de type combiné.  
L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. La protection offerte par les masques est toutefois limitée.  
Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138). Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529.

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE  
Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| Propriétés                            | Valeur         | Informations |
|---------------------------------------|----------------|--------------|
| Etat Physique                         | liquide        |              |
| Couleur                               | vert clair     |              |
| Odeur                                 | Pas disponible |              |
| Point de fusion ou de congélation     | Pas disponible |              |
| Point initial d'ébullition            | > 100 °C       |              |
| Inflammabilité                        | Pas disponible |              |
| Limite inférieur d'explosion          | Pas disponible |              |
| Limite supérieur d'explosion          | Pas disponible |              |
| Point d'éclair                        | Pas disponible |              |
| Température d'auto-inflammabilité     | Pas disponible |              |
| Température de décomposition          | Pas disponible |              |
| pH                                    | 10             |              |
| Viscosité cinématique                 | Pas disponible |              |
| Solubilité                            | Pas disponible |              |
| Coefficient de partage: n-octanol/eau | Pas disponible |              |
| Pression de vapeur                    | Pas disponible |              |
| Densité et/ou densité relative        | Pas disponible |              |
| Densité de vapeur relative            | Pas disponible |              |
| Caractéristiques des particules       | Pas applicable |              |

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Informations pas disponibles

|                       |                                                                                  |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Profclean Europe B.V. | Revision n. 5<br>du 07/10/2024                                                   |
| 90038 - insectclean   | Imprimé le 07/10/2024<br>Page n. 6/12<br>Remplace la révision:4 (du: 07/04/2021) |

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

|                            |        |
|----------------------------|--------|
| VOC (Directive 2010/75/UE) | 1,30 % |
| VOC (carbone volatil)      | 0,79 % |

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

2-BUTOXYETHANOL

Se décompose sous l'effet de la chaleur.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions d'utilisation et de stockage normales, aucune réaction dangereuse n'est prévisible.

2-BUTOXYETHANOL

Peut réagir dangereusement avec: aluminium,agents oxydants.Forme des peroxydes avec: air.

10.4. Conditions à éviter

Aucune en particulier. Respecter néanmoins les précautions d'usage applicables aux produits chimiques.

2-BUTOXYETHANOL

Éviter l'exposition à: sources de chaleur,flammes nues.

10.5. Matières incompatibles

Informations pas disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

2-BUTOXYETHANOL

Peut dégager: hydrogène.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles

Informations sur les voies d'exposition probables

|                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Profclean Europe B.V.                                                                                                                                                                                                  | Revision n. 5<br>du 07/10/2024                                                   |
| 90038 - insectclean                                                                                                                                                                                                    | Imprimé le 07/10/2024<br>Page n. 7/12<br>Remplace la révision:4 (du: 07/04/2021) |
| Informations pas disponibles                                                                                                                                                                                           |                                                                                  |
| <u>Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée</u>                                                                                                                |                                                                                  |
| Informations pas disponibles                                                                                                                                                                                           |                                                                                  |
| <u>Effets interactifs</u>                                                                                                                                                                                              |                                                                                  |
| Informations pas disponibles                                                                                                                                                                                           |                                                                                  |
| <u>TOXICITÉ AIGUË</u>                                                                                                                                                                                                  |                                                                                  |
| 2-BUTOXYETHANOL                                                                                                                                                                                                        |                                                                                  |
| LD50 (Oral):                                                                                                                                                                                                           | 1200 mg/kg Guinea pig                                                            |
| LC50 (Inhalation vapeurs):                                                                                                                                                                                             | 3 mg/l/4h Rat                                                                    |
| <u>CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE</u>                                                                                                                                                                          |                                                                                  |
| Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger                                                                                                                                               |                                                                                  |
| <u>LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE</u>                                                                                                                                                                  |                                                                                  |
| Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger                                                                                                                                               |                                                                                  |
| <u>SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE</u>                                                                                                                                                                         |                                                                                  |
| Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger                                                                                                                                               |                                                                                  |
| <u>MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES</u>                                                                                                                                                                        |                                                                                  |
| Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger                                                                                                                                               |                                                                                  |
| <u>CANCÉROGÉNICITÉ</u>                                                                                                                                                                                                 |                                                                                  |
| Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger                                                                                                                                               |                                                                                  |
| <u>TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION</u>                                                                                                                                                                                   |                                                                                  |
| Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger                                                                                                                                               |                                                                                  |
| <u>TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE</u>                                                                                                                                            |                                                                                  |
| Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger                                                                                                                                               |                                                                                  |
| <u>TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE</u>                                                                                                                                           |                                                                                  |
| Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger                                                                                                                                               |                                                                                  |
| <u>DANGER PAR ASPIRATION</u>                                                                                                                                                                                           |                                                                                  |
| Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger                                                                                                                                               |                                                                                  |
| <b>11.2. Informations sur les autres dangers</b>                                                                                                                                                                       |                                                                                  |
| D'après les données disponibles, la substance ne figure pas sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspects, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation. |                                                                                  |

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

A utiliser selon les bonnes pratiques de travail. Ne pas disperser le produit dans l'environnement. Si le produit atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé le sol ou la végétation, alerter immédiatement les autorités.

12.1. Toxicité

Informations pas disponibles

12.2. Persistance et dégradabilité

2-BUTOXYETHANOL  
Solubilité dans l'eau 1000 - 10000 mg/l  
Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

2-BUTOXYETHANOL  
Coefficient de répartition : n-octanol/eau 0,81

12.4. Mobilité dans le sol

Informations pas disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

La substance n'a pas de propriétés de persistance, bioaccumulation ni toxicité (PBT) et n'est pas très persistante ni très bioaccumulable (vPvB).

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

D'après les données disponibles, la substance ne figure pas sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets néfastes

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus de produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux non dangereux. L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.  
EMBALLAGES CONTAMINÉS  
Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

|                       |                                                                                  |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Profclean Europe B.V. | Revision n. 5<br>du 07/10/2024                                                   |
| 90038 - insectclean   | Imprimé le 07/10/2024<br>Page n. 9/12<br>Remplace la révision:4 (du: 07/04/2021) |

Le produit n'est pas à considérer comme dangereuse selon les dispositions courantes sur le transport routier des marchandises dangereuses (A.D.R.), sur le transport par voie ferrée (RID), maritime (IMDG Code) et par avion (IATA).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Pas applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Pas applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Pas applicable

14.4. Groupe d'emballage

Pas applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Pas applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Pas applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Informations non pertinentes

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE

|                       |                                                                                   |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Profclean Europe B.V. | Revision n. 5<br>du 07/10/2024                                                    |
| 90038 - insectclean   | Imprimé le 07/10/2024<br>Page n. 10/12<br>Remplace la révision:4 (du: 07/04/2021) |

: Aucune

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

Substances contenues

Point 75

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Pas applicable

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage  $\geq$  à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012

:

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam

:

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm

:

Aucune

Contrôles sanitaires

Informations pas disponibles

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

L'évaluation de la sécurité chimique de la substance n'a pas été effectuée  
/  
n'est pas encore disponible.

**RUBRIQUE 16. Autres informations**

LÉGENDE:  
- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route  
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service  
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests  
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)  
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008  
- DNEL: Niveau dérivé sans effet

|                              |                                                                                   |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Profclean Europe B.V.</b> | Revision n. 5<br>du 07/10/2024                                                    |
| <b>90038 - insectclean</b>   | Imprimé le 07/10/2024<br>Page n. 11/12<br>Remplace la révision:4 (du: 07/04/2021) |

- EmS: Emergency Schedule
- ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bio-accumulant et toxique selon le REACH
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatil
- vPvB: Très persistant et bio-accumulant selon le REACH
- WGK: Wassergefährungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
  2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
  3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
  4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
  5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
  6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
  7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
  8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
  9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
  10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
  11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
  12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
  13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
  14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
  15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
  16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
  17. Règlement (UE) 2019/1148
  18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
  19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
  20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
  21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
- The Merck Index. - 10th Edition
  - Handling Chemical Safety
  - INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
  - Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
  - N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
  - Site Internet IFA GESTIS
  - Site Internet Agence ECHA
  - Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.  
Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.  
Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.  
Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

|                       |                                                                                   |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Profclean Europe B.V. | Revision n. 5<br>du 07/10/2024                                                    |
| 90038 - insectclean   | Imprimé le 07/10/2024<br>Page n. 12/12<br>Remplace la révision:4 (du: 07/04/2021) |

MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.

Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente.

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:

01 / 02 / 03 / 04 / 06 / 07 / 08 / 09 / 11 / 12 / 15 / 16.